

# Régime à risques partagés des employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP

*Plan de conversion et rapport d'évaluation actuarielle initiale au 1<sup>er</sup> juillet 2012*

Rapport préparé en octobre 2013

Numéro d'enregistrement : Agence du revenu du Canada : 0385849

Surintendant des pensions du N.-B. : à venir

# Table des matières

---

Introduction .....	1
Section 1 – Plan de conversion .....	3
Section 2 – Évaluation de la politique de financement .....	14
Section 3 – Évaluation sur base de permanence.....	24
Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique.....	29
Annexe A – Actif .....	35
Annexe B – Données sur les participants.....	38
Annexe C – Hypothèses de projection stochastique .....	45
Annexe D – Résumé des dispositions du régime .....	48
Annexe E – Attestation de confirmation de l’administrateur du régime.....	51

## Introduction

---

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (« ancien régime SCFP ») a été converti au Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (« RRP SCFP »), sous réserve de l’approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant ») et de l’Agence du revenu du Canada (« ARC »).

Le présent rapport a été préparé pour le conseil des fiduciaires (les « fiduciaires »), le surintendant et l’Agence du revenu du Canada, aux fins suivantes :

- > consigner les résultats de l’évaluation initiale de la politique de financement, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») et fournir l’opinion actuarielle connexe;
- > consigner le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LPP;
- > consigner les résultats de l’évaluation actuarielle sur base de permanence exigée au titre de l’alinéa 14(1) du Règlement de la LPP visant à déterminer le montant maximal des cotisations de l’employeur admissibles au titre du RRP SCFP conformément à l’alinéa 147.2(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et fournir l’opinion actuarielle connexe; et
- > consigner les résultats de l’évaluation de liquidation hypothétique du RRP SCFP exigée en vertu des normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires, et fournir l’opinion actuarielle connexe.

Le conseil des fiduciaires demande également les approbations suivantes au surintendant, conformément aux exigences de la LPP et de son Règlement :

- > approbation de la politique de financement établie dès l’instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(b) de la LPP;
- > approbation de la politique de placement établie dès l’instauration, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(c) de la LPP;
- > approbation des objectifs et des procédures de gestion des risques contenus dans la politique de financement et réitérés dans la section 1 du présent rapport d’évaluation initiale portant sur le plan de conversion, conformément au sous-alinéa 100.4(1)(d) de la LPP;
- > approbation de la table de mortalité générationnelle utilisée dans l’évaluation de la politique de financement exigée conformément au sous-alinéa 14(7)(c)(ii) du *Règlement 2012-75*;
- > approbation du modèle d’appariement de l’actif et du passif utilisé, tel qu’il est décrit dans la section 1 portant sur le plan de conversion, y compris les hypothèses de projection stochastique présentées à l’annexe C, comme l’exige l’alinéa 15(1) du *Règlement 2012-75*; et
- > approbation des hypothèses économiques utilisées dans le modèle d’appariement de l’actif et du passif décrites à l’annexe C, conformément à l’alinéa 15(3) du *Règlement 2012-75*.

Les fiduciaires du RRP SCFP ont retenu les services de Morneau Shepell Itée (« Morneau Shepell ») afin de préparer le présent rapport.

La plus récente évaluation actuarielle, dont le rapport a été préparé pour l’ancien régime SCFP et déposé auprès de l’Agence du revenu du Canada, a été effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

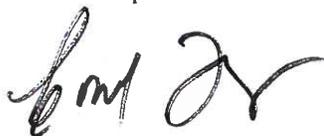
Le prochain rapport d'évaluation actuarielle pour le RRP SCFP devra être produit au plus tard une année après la date d'effet du présent rapport. Nous recommandons toutefois qu'il soit effectué au 31 décembre 2012, afin d'harmoniser la date d'évaluation annuelle à la date de fin d'année du régime et de continuer ainsi à respecter les exigences minimales de la LPP voulant que des évaluations soient effectuées annuellement.

Les recommandations et opinions sont émises d'un point de vue financier exclusivement. Le présent rapport d'évaluation actuarielle ne constitue pas un avis juridique sur les droits et les responsabilités des fiduciaires ou des participants à l'égard du fonds de pension.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne sont que des estimations. Les évaluations actuarielles reposent sur des hypothèses et des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures.

Les soussignés sont à votre disposition pour fournir des renseignements ou des explications supplémentaires, le cas échéant, sur le présent rapport.

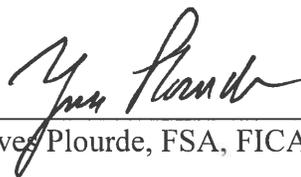
Le tout respectueusement soumis,



\_\_\_\_\_  
Conrad Ferguson, FSA, FICA

\_\_\_\_\_  
Le 25 novembre 2013

Date



\_\_\_\_\_  
Yves Plourde, FSA, FICA

\_\_\_\_\_  
Le 12 novembre 2013

Date

## Section 1 – Plan de conversion

---

L'ancien régime SCFP a été converti en RRP SCFP au 1<sup>er</sup> juillet 2012, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant »).

Selon le sous-alinéa 100.6(2)(a)(i) de la LLP, le plan de conversion doit :

- montrer de quelle façon sont converties les prestations actuelles de l'ancien régime SCFP en prestations au titre du RRP SCFP;
- préciser les prestations de base et les prestations accessoires du RRP SCFP;
- préciser les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement; et
- convaincre le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoit la LPP.

### Conversion des prestations

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les principales dispositions de l'ancien régime SCFP et la manière dont elles sont traitées aux fins de la conversion au RRP SCFP. Le tableau porte sur les prestations constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date d'effet de la conversion.

**Tableau 1.1 – Changements apportés aux dispositions pour les années de service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012**

Disposition	En vertu de l'ancien régime SCFP	En vertu du RRP SCFP
Âge de la retraite normale	65 ans	65 ans
Âge de retraite le plus rapproché	55 ans et 5 années de service continu	55 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	60 ans et 5 années de service continu	60 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Réduction pour retraite anticipée	0,25 % par mois complet entre le début du versement de la pension et 60 ans	0,25 % par mois complet entre le début du versement de la pension et 60 ans

Prestation de raccordement	18,00 \$ par mois par année ouvrant droit à pension	18,00 \$ par mois par année ouvrant droit à pension
Pension viagère	<p><u>Pour les années de service avant 1997 :</u></p> <p>1,75 % de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées excédant le MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, multiplié par le nombre d'années de service précédant 1997.</p> <p><u>Pour les années de service après 1996 :</u></p> <p>1,4 % de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées excédant le MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, multiplié par le nombre d'années de service après 1996.</p>	<p><u>Pour les années de service avant 1997 :</u></p> <p>1,75 % de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012, jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012 excédant le MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, multiplié par le nombre d'années de service précédant 1997.</p> <p><u>Pour les années de service après 1996 :</u></p> <p>1,4 % de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012 excédant le MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, multiplié par le nombre d'années de service postérieures à 1996 et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2012.</p>
Pension maximale	Conformément aux dispositions de la LIR	Conformément aux dispositions de la LIR
Mode normal de versement de la pension	Pension viagère assortie d'une garantie de cinq (5) ans	Pension viagère assortie d'une garantie de cinq (5) ans
Indexation de la pension des retraités (y compris des conjoints survivants et des bénéficiaires) et des participants avec pension acquise différée	Indexation annuelle <u>automatique</u> égale à 2 %.	Aucune indexation automatique – l'indexation après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 est conditionnelle au rendement du RRP SCFP, tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRP SCFP, sous réserve des limites de la LIR.
Indexation des pensions constituées pour les participants actifs	Sans objet : puisque les prestations de pension sont fondées sur le salaire moyen de fin de carrière, il n'est pas nécessaire d'indexer les pensions constituées tant que le participant est actif. Les augmentations salariales constituent une indexation implicite automatique.	Aucune indexation automatique des pensions constituées : l'indexation des pensions constituées après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 est conditionnelle au rendement du RRP SCFP, tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRP SCFP, sous réserve des limites de la LIR.

Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pension différée constituée, indexée avant la retraite; ou</li> <li>▪ transfert de la valeur actualisée de la pension différée constituée à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP.</li> </ul> <p>De plus, les cotisations versées par le participant, augmentées des intérêts, qui excèdent 50 % de la valeur actualisée lui sont remboursées.</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pension différée constituée, assujettie à une indexation conditionnelle future conformément aux dispositions du RRP SCFP; ou</li> <li>▪ transfert de la valeur de terminaison, conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP.</li> </ul> <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>
Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant au moins cinq (5) années de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ paiement de la valeur actualisée de la pension constituée.</li> </ul> <p>De plus, les cotisations versées par le participant, augmentées des intérêts, qui excèdent 50 % de la valeur actualisée lui sont remboursées.</p>	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la valeur de terminaison, conformément à la LPP.</li> </ul> <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>

Le tableau suivant présente un résumé des dispositions du RRP SCFP pour les années de service accumulées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

**Tableau 1.2 – Résumé des dispositions du RRP SCFP pour les années de service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012**

<b>Disposition</b>	<b>En vertu du RRP SCFP</b>
Âge de la retraite normale	65 ans
Âge de retraite le plus rapproché	55 ans, et 5 années de service continu ou 2 années de participation au régime, selon la première éventualité
Âge de retraite le plus rapproché sans réduction de la pension	65 ans
Réduction pour retraite anticipée	5/12 % par mois complet (5 % par année) entre le début du service de la pension et 65 ans
Retraite ajournée	<p>Cessation de l'accumulation des prestations et des cotisations à l'âge de la retraite normale</p> <p>La pension doit commencer à être versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.</p> <p>Le montant de la pension à l'âge de la retraite normale est rajusté en fonction d'un taux de 0,6 % par mois (7,2 % par année) de l'âge de la retraite normale jusqu'à la date de retraite ajournée.</p>
Prestation de raccordement	18,00 \$ par mois pour chaque année de service continu pendant la participation au régime
Pension viagère	Pour chaque année de service (complète ou partielle), 1,4 % des gains annualisés du participant jusqu'à concurrence du MGAP de l'année, plus 2,0 % des gains annualisés du participant excédant le MGAP de l'année en question
Pension maximale	Conformément aux dispositions de la LIR
Mode normal de versement de la pension	Pension viagère assortie d'une garantie de 5 ans
Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de raccordement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris aux conjoints survivants et aux bénéficiaires)	Aucune indexation automatique : l'indexation après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 est conditionnelle au rendement du RRP SCFP, tel qu'il est indiqué dans la politique de financement du RRP SCFP, sous réserve des limites de la LIR.
Cessation d'emploi	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pension différée constituée, assujettie à une indexation conditionnelle future conformément aux dispositions du RRP SCFP; ou</li> <li>▪ transfert de la valeur de terminaison, conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite autorisé par la LPP.</li> </ul> <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>

Décès avant la retraite	<p>Dans le cas d'un participant comptant moins de cinq (5) années de service et moins de deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un participant comptant cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ valeur de terminaison, conformément à la LPP.</li> </ul> <p>La valeur de terminaison ne sera pas inférieure aux cotisations du participant, augmentées des intérêts.</p>
Sécurité des prestations	<p>Le RRP SCFP a été conçu de manière à atteindre un degré très élevé de sécurité des prestations, mais pas une sécurité absolue. Par conséquent, les prestations peuvent être réduites en raison du plan de redressement visant à combler le déficit de financement dans l'éventualité peu probable où le rendement du régime nécessite de telles réductions.</p>

### Prestations de base et prestations accessoires

Le tableau ci-dessous présente les diverses dispositions du régime et indique si elles font partie des prestations de base ou des prestations accessoires, conformément à la LPP.

**Tableau 1.3 – Identification des prestations de base et accessoires**

Disposition	Prestations de base ou accessoires
Âge de la retraite normale	Prestations de base
Réduction pour retraite anticipée	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Augmentation pour retraite ajournée	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Pension viagère	Prestations de base
Prestation de raccordement	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.
Mode normal de versement de la pension	Conformément à la définition de l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire, qui devient une prestation de base lorsque le participant est admissible à une rente immédiate.

---

Indexation de la pension viagère constituée et de la prestation de rattachement pour les participants actifs, les participants avec pension acquise différée, et les pensions versées aux retraités (y compris aux conjoints survivants et aux bénéficiaires)

---

Conformément à l'article 100.2 de la LPP, il s'agit d'une prestation accessoire lorsqu'il est question de majorations possibles futures, et d'une prestation de base lorsque l'indexation est accordée.

Vous trouverez ci-après un sommaire d'autres dispositions du régime qui changent au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Tableau 1.4 – Résumé des autres dispositions modifiées**

---

<b>Disposition</b>	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 En vertu de l'ancien régime SCFP</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 En vertu du RRP SCFP</b>
Admissibilité	Employés à temps plein seulement	Employés à temps plein et partiel
Cotisations des participants	6,17 % des gains	9,0 % des gains*
Cotisations de l'employeur	6,17 % des gains	10,1 % des gains*

---

\* Les cotisations du participant et de l'employeur versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 peuvent changer en fonction des dispositions de la politique de financement, selon le coefficient de capitalisation du régime et des tests associés à la gestion des risques.

### **Taux de cotisation initial et modifications automatiques**

Le taux de cotisation initial indiqué dans les documents du régime, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, est d'au moins 19,1 % des gains, financé par les employés à hauteur de 9,0 % et par l'employeur à hauteur d'au moins 10,1 %.

La politique de financement énonce des circonstances où le taux de cotisation initial peut être modifié et où des rajustements peuvent être apportés aux cotisations. La section pertinente de la politique de financement est reproduite ci-dessous.

**Tableau 1.5 – Extrait de la politique de financement**

---

### **COTISATIONS INITIALES**

Le taux de cotisation initial ne peut être inférieur à 19,1 % des gains, comme défini dans le texte du régime. Le taux de cotisation initial des participants doit être de 9,0 %. Ces cotisations doivent rester inchangées, sauf si elles sont modifiées par ce qui suit :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une baisse supplémentaire exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR »)(dans la présente politique de financement, les renvois à la LIR englobent le règlement afférent lorsque le contexte l'exige);

- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir la province et le syndicat, sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR;
- d'autres changements au régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, uniquement s'ils sont agréés par la province et le syndicat et sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR.

## RAJUSTEMENTS DES COTISATIONS

Le conseil des fiduciaires peut procéder à des rajustements des cotisations dans les conditions décrites ci-dessous.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une augmentation de la cotisation globale allant jusqu'à 1 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, défini selon la LPP, est inférieur à 100 % deux fins d'année consécutives. Le montant de cette augmentation (jusqu'au seuil de 1 %) est établi à un taux qui est suffisant pour que l'objectif premier de la gestion des risques soit atteint et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants soit d'au moins 105 %, comme l'exige la LPP. S'il est impossible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques et le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 %, l'augmentation correspondant à 1 % des gains.

L'augmentation de la cotisation prend effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette augmentation est supprimée à la fin de l'année où les résultats de l'évaluation précédente de la politique de financement montrent que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants atteint 105 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations et lorsque l'objectif premier de la gestion des risques est atteint.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une baisse des cotisations allant jusqu'à 2 % des gains en tout si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI sont réunies. Le montant de la baisse doit être tel qu'il demeure possible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques après la baisse des cotisations. Cette baisse doit prendre effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette réduction est supprimée lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants tombe à moins de 140 % deux fins d'année successives.

## PLAFONDS PRÉVUS DANS LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI ont été mises en œuvre, mais que les cotisations admissibles dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore jusqu'à la limite inférieure autorisée par la LIR.

## PARTAGE DES COTISATIONS

Le taux de cotisation initial est d'au moins 19,1 % des gains, financé par les participants à hauteur de 9,0 % et par la province à hauteur d'au moins 10,1 %. Un congé de cotisations n'est possible que s'il est prescrit par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'appliquerait de façon égale aux participants et à la province, jusqu'à ce que les participants n'aient plus de cotisations à verser (c'est-à-dire que, jusqu'à hauteur de 18 %, une réduction de cotisations serait partagée à

parts égales). Si une réduction supplémentaire était possible, les cotisations de la province diminueraient alors jusqu'à disparaître.

Sauf pour la mention ci-dessus relative au congé de cotisations, tout rajustement de cotisations sera partagé à parts égales entre les participants et l'employeur, sous réserve des dispositions de la LIR.

---

### **Réalisation des objectifs de gestion des risques**

Le régime a été conçu pour réaliser ou dépasser les objectifs de gestion des risques prescrits par la LPP et le *Règlement 2012-75*. Certaines procédures ont été mises en place pour évaluer si ces objectifs peuvent être atteints compte tenu des règles de cotisation et des prestations prévues dans le cadre du régime. Ces objectifs et ces procédures sont présentés séparément ci-après, de même que les résultats de l'analyse stochastique qui sont pertinents au titre de la LPP au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### Objectifs de gestion des risques

Le principal objectif de gestion des risques est d'atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites sur une période de 20 ans après l'évaluation.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures ou futures; et
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents aux prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections V et VI, respectivement, de la politique de financement.

La gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- en moyenne, accorder une indexation conditionnelle des prestations de base (de tous les participants) qui dépasse 75 % de l'IPC au cours des 20 prochaines années;
- atteindre un taux de probabilité minimal de 75 % que les prestations accessoires décrites dans le texte du régime lors de la conversion seront versées au cours des 20 prochaines années.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service supplémentaire accumulé par les participants et toute indexation conditionnelle accordée en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si, dans le cadre du test, un scénario permet d'indexer une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base devant être protégées. Autrement dit, les prestations de base sont rajustées dynamiquement en fonction des résultats de l'évaluation stochastique pour chaque scénario économique mis à l'épreuve.

#### Procédures de gestion des risques

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur 2 000 scénarios économiques sur 20 ans. Ce nombre surpasse l'exigence minimale de 1 000 scénarios économiques de la LPP.

On évalue, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du régime. Pour chacune de ces mesures, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Lorsqu'on modélise les mesures du plan de redressement du déficit de financement sur la période de 20 ans de chacun des 2 000 scénarios économiques, chacune des cinq étapes définies dans le plan de redressement du déficit de financement de la section V de la politique de financement est mise en œuvre dans l'ordre jusqu'au moment où le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime atteint ou excède 100 %. Un « échec » est enregistré (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsque l'étape 5 du plan de redressement du déficit de financement de la section V de la politique de financement est déclenchée (c.-à-d. une réduction des prestations de base antérieures) à tout moment durant la période de 20 ans d'un scénario économique. Par prudence, notre modèle stochastique a également enregistré un « échec » (aux fins d'établissement de l'objectif principal de gestion des risques) lorsqu'une mesure était requise au-delà de l'étape 1. Par conséquent, l'évaluation de l'objectif principal de gestion des risques correspond à la proportion de ces 2 000 scénarios ne menant pas à une réduction des prestations de base au cours d'une période de 20 ans. Afin de réaliser l'objectif principal de gestion des risques, au moins 1 950 des 2 000 scénarios ne doivent pas déclencher un « échec » à aucun moment au cours de la période de 20 ans.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-dessous.

- Les hypothèses économiques sont élaborées pour chaque catégorie d'actif et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « **surintendant** »). Ces hypothèses sont présentées à l'annexe C.
- On suppose que le nombre de cotisants au régime demeurera stable pour chaque année de la période de projection. Par conséquent, on suppose que chaque participant qui quitte le régime, pour quelque raison que ce soit, sera remplacé par un nouvel entrant. Le nombre de nouveaux entrants correspond au profil des nouveaux participants au régime attendus à l'avenir conformément aux antécédents du régime. Le profil des nouveaux participants utilisé pour la présente analyse est détaillé dans le tableau 2.7 de la section 2 du présent rapport.

Les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve au 1<sup>er</sup> juillet 2012, date d'entrée en vigueur de la conversion. Les résultats de ces tests, combinés à ceux de l'évaluation actuarielle de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou pourrait envisager, selon le cas, en vertu des dispositions de la politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date à laquelle est apporté un changement permanent aux prestations, au sens du Règlement;

- à la date de bonification des prestations, au sens du Règlement; ou
- à la date d'application de rajustements des cotisations.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion); ou
- à la date à laquelle est apporté un changement permanent aux prestations, au sens du Règlement.

Les expressions « changement permanent aux prestations » et « bonification des prestations » sont définies comme suit :

Changement permanent aux prestations : changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.

Bonification des prestations : rajustement indexé pour des périodes antérieures ou augmentation des autres prestations accessoires que permet la politique de financement.

#### Résultats de l'analyse stochastique au 1<sup>er</sup> juillet 2012

L'analyse stochastique réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2012 tient compte des principaux éléments suivants :

- les données sur les participants au 31 décembre 2011 résumées à l'annexe B;
- les hypothèses économiques et démographiques au 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour l'évaluation de la politique de financement résumées dans la section 2;
- la répartition cible de l'actif du fonds de pension résumée dans le tableau A.4 de l'annexe A;
- les hypothèses de projection stochastique résumées à l'annexe C;
- les procédures de gestion des risques décrites précédemment;
- les dispositions du RRP SCFP, après la conversion du régime, conformément au plan de conversion de la section 1, et résumées à l'annexe D;
- le plan de redressement du déficit de financement présenté dans la section V de la politique de financement du RRP SCFP (à l'exception de la réduction des prestations de base passées ou futures);
- le plan d'utilisation de l'excédent de financement présenté à la section V de la politique de financement du RRP SCFP (excluant les changements permanents apportés aux prestations).

En nous fondant sur ce qui précède, nous présentons dans le prochain tableau les résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Tableau 1.6 – Résultats de l'analyse stochastique des différents objectifs de gestion des risques**

Objectif de gestion des risques	Exigence minimale en vertu de la LPP	Résultat pour le RRP SCFP au 1 <sup>er</sup> juillet 2012
<b>Objectif principal [Règlement 7(1)] -</b>		
Atteindre une probabilité minimale de 97,5 % qu'à la fin de chaque année les prestations de base antérieures ne seront pas réduites sur une période de 20 ans	<b>97,5 %</b>	<b>99,9 %</b> <b>ATTEINT</b>
<b>Objectif secondaire 1 [Règlement 7(3)(a)] -</b>		
L'indexation conditionnelle des prestations de base des participants actifs pour les années de service précédant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;	Nous avons estimé que l'effet combiné de l'objectif secondaire 1 pour les participants actifs, les retraités et les participants avec pension acquise différée représente une indexation moyenne de 71,2 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).	<b>88,3 %</b> de l'augmentation supposée de l'IPC <b>ATTEINT</b>
ou	Remarque : Il s'agit du taux moyen pondéré de 75 % de l'IPC pour les participants actifs et de 66 ⅔ % de l'IPC pour les retraités et les participants avec pension acquise différée (75 % de 2,0 % par rapport au taux supposé de 2,25 % de l'IPC).	
L'indexation conditionnelle des prestations de base des retraités et des participants ayant droit à une pension acquise différée pour le service rendu avant la date de la conversion doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, excéder 75 % des rajustements indexés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il ne soit converti en un régime à risques partagés (c.-à-d. 2 % par année).		
<b>Objectif secondaire 2 [Règlement 7(3)(b)]</b>		
Le montant des prestations accessoires (autre que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend d'accorder doit, en moyenne sur la prochaine période de 20 ans, dépasser 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.	<b>75 %</b> de la valeur des prestations accessoires seront accordés.	<b>Égal ou supérieur à 99,9 %</b> (voir la remarque ci-dessous) <b>ATTEINT</b>

Remarque : La politique de financement prévoit seulement la réduction d'un type de prestations accessoires conformément aux étapes 2 et 3 du plan de redressement du déficit de financement. Il s'agit du remplacement des réductions pour retraite anticipée pour les services rendus après la date de conversion au titre de l'étape 2, et pour les services rendus avant la date de conversion au titre de l'étape 3, par une réduction actuarielle complète pour les participants qui ne sont pas encore admissibles à une pension immédiate. Afin de simplifier l'analyse stochastique et de demeurer prudent, chaque fois qu'une mesure est requise après l'étape 1 (hausse des cotisations), elle déclenche un « échec » dans le but d'atteindre l'objectif principal de gestion des risques. Par conséquent, on s'attend en moyenne à ce que le résultat de l'objectif secondaire 2 ci-dessus excède le résultat de 99,9 % de l'objectif principal de gestion des risques, bien au-delà du taux minimal de 75 % exigé en vertu de la LPP.

## Section 2 – Évaluation de la politique de financement

Une évaluation initiale de la politique de financement du régime est requise conformément au sous-alinéa 100.6(2)(a)(ii) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP »). Les résultats de cette évaluation pour le RRP SCFP au 1<sup>er</sup> juillet 2012, après la date de conversion, sont présentés ci-après.

Les résultats de l'évaluation initiale de la politique de financement présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B, et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime à risques partagés, qui sont résumées à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation de la politique de financement sont présentées ci-après.

### Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement

Le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement du RRP SCFP est établi en comparant la juste valeur marchande de l'actif au passif actuariel de la politique de financement. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment.

**Tableau 2.1 – Niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012
	\$
Valeur marchande de l'actif	
> Juste valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	466 884 000
Passif actuariel de la politique de financement	
> Participants actifs	379 457 000
> Participants dont l'emploi a pris fin et participants suspendus	9 154 000
> Retraités et bénéficiaires	330 257 000
> Remboursements en suspens	1 978 000
> Montants retenus de la valeur actualisée	545 000
> Passif actuariel total de l'évaluation de la politique de financement	721 392 000
Excédent de l'évaluation de la politique de financement (déficit actuariel)	(254 508 000)
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison [calculé conformément à l'alinéa 14(6)(e) du Règlement]	64,7 %

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la « valeur de terminaison » des prestations de pension d'un participant à sa cessation d'emploi, à son décès, à la rupture de son mariage ou à son départ à la retraite, selon le cas, conformément aux dispositions du régime et au paragraphe 18(1) du Règlement. Il est calculé conformément au sous-alinéa 14(6)(e) du Règlement.

### Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement

Le tableau ci-après présente le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement, qui correspond à la valeur des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation. Il compare le coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement aux cotisations des participants et de l'employeur afin de déterminer le taux de cotisation versé au régime en excédent du coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement.

**Tableau 2.2 – Coût d'exercice et cotisations excédentaires selon l'évaluation de la politique de financement**

	Année suivant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	
	\$	% de la masse salariale
A. Cotisations des participants et de l'employeur	59 878 000	19,10
B. Coût d'exercice selon l'évaluation de la politique de financement	31 676 000	10,10
C. Cotisations excédentaires (A. – B.)	28 202 000	9,00
Estimation de la masse salariale pour l'année suivant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	313 498 000	

### Détermination du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans

Le tableau suivant présente le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans calculé conformément aux exigences du sous-alinéa 14(6)(f) du Règlement. Ce coefficient est utilisé abondamment par la politique de financement pour déterminer les mesures que doivent prendre les fiduciaires conformément au plan de redressement du déficit de financement et au plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement. Le détail du calcul du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans est précisé ci-après.

**Tableau 2.3 – Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012
A. Valeur marchande de l'actif (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	466 884 000 \$
B. Valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours des 15 prochaines années [calculée conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement]	355 360 000 \$
C. Passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement	721 392 000 \$
D. Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur une période de 15 ans [(A. + B.) / C.]	114,0 %

### Rapprochement entre le niveau de provisionnement de l'évaluation de la politique de financement et la plus récente évaluation sur une base de permanence

Le tableau ci-après décrit l'évolution du niveau de provisionnement du régime entre la plus récente évaluation sur une base de permanence au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la présente évaluation de la politique de financement au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Tableau 2.4 – Rapprochement du niveau de financement**

	\$	\$
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 <sup>er</sup> janvier 2010		(199 767 000)
Évolution prévue du niveau de provisionnement		
- Intérêt sur l'excédent de financement (déficit actuariel)	(34 611 000)	
- Cotisations excédentaires (manque à gagner)	3 730 000	
- Total		(30 881 000)
Excédent (déficit actuariel) de financement prévu au 1 <sup>er</sup> juillet 2012		(230 648 000)
Gains (pertes) actuariels attribuables aux éléments suivants :		
- Rendement sur la valeur actuarielle de l'actif	(15 268 000)	
- Retraites	(10 001 000)	
- Augmentations salariales	(12 779 000)	
- Cessations	(2 339 000)	
- Mortalité	(2 969 000)	
- Total		(43 356 000)
Incidence de la conversion à un régime à risques partagés au 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et autres facteurs		19 496 000
Excédent (déficit actuariel) selon l'évaluation de la politique de financement au 1 <sup>er</sup> juillet 2012		(254 508 000)

**Rapprochement du coût d'exercice total**

Le tableau suivant présente les facteurs ayant contribué à l'évolution du coût d'exercice total entre la plus récente évaluation de la politique de financement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la présente évaluation de la politique de financement au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Tableau 2.5 – Rapprochement du coût d'exercice total**

	<b>% de la masse salariale</b>
Coût d'exercice total au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	11,6 %
Incidence des changements démographiques	0,4 %
Incidence de la conversion à un régime à risques partagés (changements dans les hypothèses et les prestations)	(1,9 %)
Coût d'exercice total au 1 <sup>er</sup> juillet 2012 (voir le tableau 2.2 B.)	10,1 %

## **Méthodes actuarielles de la politique de financement**

### Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif utilisé dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement correspond à la juste valeur marchande de l'actif, conformément aux exigences de l'alinéa 14(6)(d) du Règlement.

### Méthode de détermination du coût actuariel

Le passif actuariel et le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement ont été calculés à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées (ou prime unique) conformément à l'exigence de l'alinéa 14(7)(a) du Règlement.

Le passif actuariel de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations accumulées par les participants au titre des services antérieurs à la date d'évaluation; il tient compte des hypothèses actuarielles décrites ci-après. Il demeure entendu qu'il ne tient pas compte de l'incidence des augmentations salariales futures, le cas échéant, et de l'incidence de la majoration des prestations constituées en raison de l'indexation au coût de la vie pouvant être accordée de temps à autre par les fiduciaires, conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement.

Le coût d'exercice de l'évaluation de la politique de financement est égal à la valeur actuarielle actualisée des prestations que les participants devraient accumuler dans l'année suivant la date d'évaluation. Une estimation des augmentations salariales a été effectuée pour calculer le coût d'exercice estimé et les cotisations estimées des participants et de l'employeur pendant l'année suivant la date de l'évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 31 décembre 2011. Par conséquent, nous avons calculé le passif de la politique de financement à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1<sup>er</sup> juillet 2012 afin d'obtenir le passif actuariel présenté de ce rapport. Les flux monétaires réels ont été utilisés pour projeter le passif sur la période de six mois, et ce dernier a été rajusté pour tenir compte du salaire moyen de fin de carrière des participants au cours de cette période de six mois.

Le ratio du coût d'exercice total sur la masse salariale couverte pour la période visée aura tendance à se stabiliser avec le temps si les caractéristiques démographiques des participants actifs et des participants invalides demeurent stables. Toutes autres choses étant égales, une augmentation de l'âge moyen des participants actifs et des participants invalides entraînera une hausse de ce ratio.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près.

## **Hypothèses actuarielles de la politique de financement**

Les principales hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle initiale de la politique de financement sont résumées dans le tableau suivant. Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures de la politique de financement. Les gains et les pertes actuariels qui figureront dans les évaluations actuarielles futures de la politique de financement auront une incidence sur le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, qui à son tour aura une incidence sur le type de mesures prises par le conseil des fiduciaires et le moment où elles seront mises en œuvre,

conformément à la politique de financement. À moins d'indication contraire, tous les taux et pourcentages indiqués sont annualisés.

**Tableau 2.6 – Hypothèses pour l'évaluation actuarielle de la politique de financement**

		<b>1<sup>er</sup> juillet 2012</b>								
Taux d'actualisation		4,50 %								
Augmentation salariale pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement et incluant les augmentations relatives aux promotions)		2012 - 2013 : 0,50 % (gel des salaires en vigueur)								
Augmentation du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins du coût d'exercice seulement)		2,50 %								
Mortalité		Hommes : 115 % de la table de mortalité générationnelle UP94, avec échelle de projection AA améliorée Femmes : 105 % de la table de mortalité générationnelle UP94, avec échelle de projection AA améliorée								
Retraite		Âge actuel								
		Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	60 ans et plus
Âge au départ de la retraite	55	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	12,5 %	25 %
	56	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	12,5 %	25 %	15 %	5 %
	57	0 %	0 %	0 %	12,5 %	25 %	15 %	5 %	5 %	5 %
	58	0 %	12,5 %	25 %	15 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	59	25 %	15 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	60	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	17,5 %	30 %
	61	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	17,5 %	30 %	17,5 %	5 %
	62	5 %	5 %	5 %	17,5 %	30 %	17,5 %	5 %	5 %	5 %
	63	5 %	17,5 %	30 %	17,5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	64	30 %	17,5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	65	25 %	22,5 %	20 %	17,5 %	15 %	12,5 %	10 %	7,5 %	5 %
Cessation de participation				Âge	Hommes		Femmes			
Échantillonnage des cessations de participation autres que pour cause de décès, d'invalidité ou de retraite				20	7,6 %		12,6 %			
				25	6,6 %		9,7 %			
				30	5,4 %		7,5 %			
				35	3,4 %		5,7 %			
				40	2,6 %		4,1 %			
				45	1,8 %		2,8 %			
				50	0,9 %		1,4 %			
				55	0 %		0 %			
Frais		Une charge de 5 % est ajoutée au coût d'exercice total pour couvrir les frais d'administration non liés aux placements payables à partir du fonds de pension.								

D'autres hypothèses sont nécessaires pour établir le niveau futur des flux monétaires entrant et sortant du régime de pension, comme les cotisations des participants et de l'employeur, les coûts d'exercice, le versement des prestations et les frais. Ces flux monétaires sont calculés sur une base déterministe pour chaque année suivant la date de l'évaluation pendant une période de 20 ans, et permettent d'établir le passif actuariel et l'actif de la politique de financement à chaque prochaine date, ainsi que la valeur actualisée des cotisations excédentaires au cours d'une période de 15 ans conformément à l'alinéa 14(6)(c) du Règlement. De plus, tous ces renseignements sont utilisés dans l'analyse stochastique exigée par les procédures de gestion des risques du régime.

**Tableau 2.7 – Autres hypothèses de l'évaluation actuarielle de la politique de financement aux fins des projections des passifs actuariels et des flux monétaires futurs**

1 <sup>er</sup> juillet 2012			
Nouveaux entrants	Chaque participant actif est remplacé à sa cessation d'emploi, à son décès ou à sa retraite par un nouvel entrant (sans aucune augmentation nette de la population active du régime)		
Répartition des nouveaux entrants et salaire à l'adhésion :	Âge	Répartition	Salaire moyen à l'adhésion
	26	33,3 %	36 000 \$
	36	33,3 %	36 000 \$
	46	33,3 %	36 000 \$
Inflation			2,25 %
Augmentations salariales	Année		Taux
	2012		0,50 %
	2013		0,50 %
	2014 et après		2,75 %
Augmentations du MGAP			2,50 %

### Raisons justifiant les hypothèses actuarielles

La pertinence des hypothèses a été examinée à la lumière des conditions économiques et démographiques actuelles, et l'adoption du modèle de régime à risques partagés en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

#### Inflation

Vu les hausses passées des prix à la consommation au Canada, les attentes du marché financier à l'égard des taux de rendement, les attentes de rendement des gestionnaires de fonds, la politique monétaire de la Banque du Canada et les prévisions à long terme du Conference Board du Canada, Morneau Shepell estime que le taux d'inflation à long terme devrait se situer entre 2,00 % et 2,75 %.

Compte tenu de cette fourchette, nous avons utilisé une hypothèse d'inflation à 2,25 % par année.

### Établissement du taux d'actualisation

Le tableau ci-après résume les facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de l'hypothèse relative au taux d'actualisation pour l'évaluation de la politique de financement.

**Tableau 2.8 – Établissement du taux d'actualisation dans le cadre de l'évaluation de la politique de financement**

	%
Rendement nominal prévu à long terme fondé sur les résultats de notre analyse stochastique (à l'aide de la répartition cible de l'actif à long terme, et incluant l'incidence du rééquilibrage et de la diversification)	6,60
Valeur ajoutée pour la gestion active (ne dépassant pas les frais additionnels payés pour la gestion active [estimés à 0,25 %] par rapport aux frais de gestion passive [estimés à 0,10 %])	0,15
Marge prévue pour écarts défavorables (établie au départ pour atteindre une probabilité minimale de 90 % de surpasser le taux d'actualisation au cours des 20 prochaines années)	(2,00)
Frais de placement prévus payables du fonds de pension	(0,25)
Taux d'actualisation	4,50

Le rendement nominal prévu à long terme par catégorie d'actif est présenté à l'annexe C. La répartition cible de l'actif a été modifiée depuis la date d'effet de l'évaluation pour refléter les changements qui sont apportés à la suite de l'adoption du modèle de régime à risques partagés. Il convient de noter que les hypothèses quant au rendement des obligations ont été établies principalement en fonction des conditions actuelles du marché, tandis que les hypothèses quant au rendement des actions et des placements non traditionnels sont davantage fondées sur des attentes à long terme.

### Frais de placement

La provision pour les frais de gestion des placements payés par le fonds de pension et intégrés dans le taux d'actualisation est de 0,25 % de l'actif basé sur les antécédents récents du régime et sur nos attentes des frais futurs.

### Taux des augmentations salariales

Depuis de nombreuses années, les augmentations salariales ont généralement dépassé le taux d'inflation de 0,5 à 1,5 %. Dans les dernières évaluations du régime, nous avons utilisé des hypothèses d'augmentation salariale dépassant de 0,5 % les taux d'inflation prévus dans nos hypothèses. Toutefois, lors de l'évaluation de 2000 de l'ancien régime SCFP, le conseil des fiduciaires nous a fait part de données historiques indiquant que les augmentations salariales (excluant les augmentations liées au rendement et aux promotions) du groupe d'employés participant au régime avaient décalé par rapport à l'inflation d'environ 0,5 % par année en moyenne au cours des 20 dernières années.

Pour ce qui est des augmentations liées au rendement et aux promotions, la fourchette promotionnelle de ce groupe ne laisse pas beaucoup de place à une hausse des gains au cours d'une carrière. Les données tirées des évaluations effectuées au cours de ces mêmes 20 années indiquent que les augmentations liées au rendement et aux promotions de ce groupe d'employés génèrent tout au plus une augmentation du salaire de 0,5 % par année.

Selon les tendances passées pour ce groupe, nous avons émis l'hypothèse que les futures augmentations salariales à long terme seront égales à 2,75 % par année, ce qui est supérieur de 0,5 % aux prévisions de la dernière évaluation.

Toutefois, un gel des salaires a été mis en place et intégré à nos hypothèses. Aux fins de l'évaluation, nous avons supposé qu'il serait en vigueur en 2012 et 2013.

Les taux d'augmentation salariale qui en résultent sont présentés ci-dessous.

<b>Année</b>	<b>Hypothèse d'augmentation salariale</b>
2012	0,50 %
2013	0,50 %
2014 et après	2,75 %

#### Mortalité

Nous avons utilisé la table de mortalité UP-94 avec projections générationnelles d'amélioration de la mortalité puisque l'Institut canadien des actuaires (de par ses normes sur les valeurs actualisées) et l'actuaire en chef de Morneau Shepell indiquent qu'une table générationnelle est préférable. Des données de l'industrie recueillies par le Groupe de travail sur la protection des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick suggèrent qu'une nouvelle hypothèse de mortalité est nécessaire pour refléter l'amélioration générationnelle de la mortalité et que cette amélioration devrait être plus accrue que celle de l'échelle AA traditionnelle. Cette information de l'industrie a été recueillie pour d'autres régimes de pension de la fonction publique et est considérée comme crédible et applicable aux données démographiques propres à ce régime lorsque modifiées pour refléter les antécédents du régime quant à une espérance de vie plus courte au sein de ce groupe que celle qui est habituellement constatée dans la population en général. Par conséquent, l'hypothèse de mortalité a été révisée et utilise la table de mortalité UP-94 avec projections générationnelles d'amélioration de la mortalité selon l'« échelle de projection AA améliorée du N.-B. » élaborée par le Groupe de travail sur la protection des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, mais avec un rajustement scalaire de 115 % et de 105 % pour les hommes et les femmes respectivement à tous les taux de mortalité. Les améliorations apportées aux divers âges de l'échelle AA sont présentées dans le tableau ci-après.

**Table 2.9 – Améliorations de l'échelle AA**

	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
<b>Moins de 55 ans</b>	250 %	125 %
<b>De 55 à 59 ans</b>	250 %	130 %
<b>De 60 à 64 ans</b>	300 %	140 %
<b>De 65 à 69 ans</b>	250 %	150 %
<b>De 70 à 74 ans</b>	200 %	150 %
<b>De 75 à 79 ans</b>	200 %	135 %
<b>De 80 à 84 ans</b>	150 %	135 %
<b>Plus de 84 ans</b>	125 %	125 %

Les taux de mortalité indiqués ci-dessus, incluant les améliorations de l'échelle AA, produisent l'espérance de vie des femmes et des hommes présentée dans le tableau suivant.

**Tableau 2.10 – Espérance de vie des femmes et des hommes**

<b>Femmes</b>		<b>Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates</b>				
<b>Âge</b>	<b>2012</b>	<b>2017</b>	<b>2022</b>	<b>2027</b>	<b>2032</b>	
<b>55</b>	32,4	32,8	33,1	33,5	33,8	
<b>60</b>	27,4	27,7	28,1	28,5	28,8	
<b>65</b>	22,6	23,0	23,3	23,7	24,0	
<b>70</b>	18,3	18,6	18,9	19,2	19,5	
<b>75</b>	14,2	14,5	14,7	15,0	15,2	
<b>80</b>	10,5	10,7	10,9	11,1	11,2	

<b>Hommes</b>		<b>Espérance de vie selon l'âge, à différentes dates</b>				
<b>Âge</b>	<b>2012</b>	<b>2017</b>	<b>2022</b>	<b>2027</b>	<b>2032</b>	
<b>55</b>	29,1	29,7	30,3	30,9	31,4	
<b>60</b>	24,1	24,7	25,3	25,8	26,3	
<b>65</b>	19,5	20,1	20,6	21,1	21,5	
<b>70</b>	15,3	15,8	16,2	16,7	17,1	
<b>75</b>	11,5	11,9	12,2	12,5	12,8	
<b>80</b>	8,3	8,5	8,7	9,0	9,2	

L'échelle de projection améliorée a été élaborée avant la récente publication de la version préliminaire de l'étude sur la mortalité de l'Institut canadien des actuaires. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable, à la lumière de cette étude sur la mortalité.

#### Cessation

Nous avons utilisé les mêmes taux de cessation que ceux utilisés dans l'évaluation précédente. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

#### Taux d'augmentation du MGAP

Lors de la dernière évaluation, nous avons supposé que le MGAP augmenterait selon le même taux que celui de l'hypothèse d'augmentation salariale à long terme. Nous avons conservé cette hypothèse pour la présente évaluation. Par conséquent, nous avons supposé un taux d'augmentation de 2,5 % par année pour toutes les années. Le MGAP n'est pas touché par les considérations d'augmentation salariale propres à ce groupe de participants au régime. Le MGAP est automatiquement mis à jour à son niveau de base révisé à la date de chaque évaluation.

#### Retraite

Puisque les subventions pour retraite anticipée changent pour les années de service accumulées après la date de la conversion, nous croyons que les participants commenceront lentement à reporter leur départ à la retraite au fur et à mesure que nous nous éloignerons de la date de conversion. Par conséquent, nous avons opté pour des hypothèses de retraite qui varient en fonction de l'âge actuel

des participants. On suppose qu'un participant plus jeune à la date de l'évaluation prendra sa retraite plus tard, en moyenne, qu'un participant plus âgé à la même date. Nous continuerons à surveiller cette hypothèse pour en évaluer le caractère raisonnable.

#### **Opinion sur l'évaluation de la politique de financement**

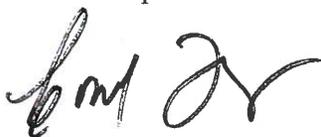
À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation de la politique de financement du présent rapport :

- > les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- > les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- > les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation de la politique de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation de la politique de financement étaient raisonnables et conformes aux objectifs du régime au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



\_\_\_\_\_  
Conrad Ferguson, FSA, FICA



\_\_\_\_\_  
Yves Plourde, FSA, FICA

\_\_\_\_\_  
Le 25 novembre 2013

Date

\_\_\_\_\_  
Le 12 novembre 2013

Date

## Section 3 – Évaluation sur base de permanence

L'évaluation actuarielle sur base de permanence a été effectuée conformément à l'alinéa 14(1) du Règlement de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») afin de déterminer le montant maximal des cotisations de l'employeur admissibles au RRP SCFP conformément au sous-alinéa 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « LIR ») et de fournir l'opinion actuarielle requise.

Les résultats de l'évaluation actuarielle sur base de permanence présentés dans cette section sont fondés sur les renseignements sur l'actif qui se trouvent à l'annexe A, sur les données des participants de l'annexe B et sur les dispositions du régime après la conversion à un régime à risques partagés, qui sont résumées à la section portant sur le plan de conversion du présent rapport et à l'annexe D. Les méthodes et les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence sont présentées ci-après.

### Niveau de provisionnement sur base de permanence

Le niveau de provisionnement du régime sur base de permanence est établi en comparant la valeur actuarielle de l'actif au passif actuariel. Celui-ci repose sur les prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime sera maintenu indéfiniment. Le niveau de provisionnement comporte également une provision pour les indexations futures au coût de la vie accordées par les fiduciaires conformément aux dispositions du régime et à la politique de financement. Ce type de provision est acceptable en vertu de l'alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

**Tableau 3.1 – Niveau de provisionnement sur base de permanence**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012	1 <sup>er</sup> janvier 2010
	\$	\$
Valeur actuarielle de l'actif		
> Valeur marchande (y compris les comptes débiteurs et les comptes créditeurs)	466 884 000	422 608 400
Passif actuariel		
> Participants actifs	552 827 000	330 891 900
> Participants dont l'emploi a pris fin et participants suspendus	10 542 000	8 785 800
> Retraités et bénéficiaires	402 739 000	281 785 600
> Remboursements en suspens et montants retenus	2 526 000	912 700
> Total	968 634 000	622 376 000
Excédent de financement (déficit actuariel) sur base de permanence	(501 750 000)	(199 767 600)
Coefficient de capitalisation sur base de permanence	48,2 %	67,9 %

### Analyse de sensibilité sur base de permanence

Conformément aux normes de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime à un changement apporté à l'hypothèse du taux d'actualisation. Le tableau ci-dessous illustre l'incidence d'une diminution de 1 % du taux

d'actualisation sur le passif actuariel sur base de permanence. À l'exception du taux d'actualisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées pour cette évaluation ont été conservées.

**Tableau 3.2 – Sensibilité du passif actuariel sur base de permanence**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012	Taux d'actualisation réduit de 1 %
	\$	\$
Passif actuariel		
> Participants actifs	552 827 000	680 561 000
> Anciens participants ayant des droits acquis	10 542 000	11 480 000
> Retraités et bénéficiaires	402 739 000	446 903 000
> Remboursements en suspens et montants retenus	2 526 000	2 518 000
> Total	968 634 000	1 141 462 000
Augmentation du passif actuariel		172 828 000

### Coût d'exercice résiduel sur base de permanence

Le tableau ci-dessous résume le coût d'exercice résiduel estimatif des prestations de pension acquises au cours des 12 mois suivant la date d'évaluation sur base de permanence.

**Tableau 3.3 – Coût d'exercice résiduel sur base de permanence**

	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2012		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	
	\$	% de la masse salariale	\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	50 154 000	16,00	26 938 000	11,63
Moins les cotisations des participants	(28 215 000)	(9,00)	(14 293 000)	(6,17)
Coût d'exercice résiduel	21 939 000	7,00	12 645 000	5,46
Total de la masse salariale annualisée	313 498 000		231 656 000	

### Analyse de sensibilité du coût d'exercice résiduel sur base de permanence

Le tableau ci-dessous illustre l'effet sur le coût d'exercice résiduel de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui retenu pour l'évaluation sur base de permanence. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans cette évaluation ont été maintenues.

**Tableau 3.4 – Sensibilité du coût d'exercice résiduel sur base de permanence**

	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2012		Taux d'actualisation réduit de 1 %	
	\$	% de la masse salariale	\$	% de la masse salariale
Coût d'exercice total	50 154 000	16,00	65 049 000	20,75
Moins les cotisations des participants	(28 215 000)	(9,00)	(28 215 000)	(9,00)
Coût d'exercice résiduel	21 939 000	7,00	36 834 000	11,75
Augmentation du coût d'exercice résiduel			14 895 000	4,75

### **Montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur en vertu de la LIR correspond à la somme du coût d'exercice résiduel et du montant le plus élevé entre le déficit actuariel sur base de permanence et le déficit de liquidation hypothétique. Dans le cas d'un régime à risques partagés, le déficit de liquidation hypothétique sera généralement nul. Toutefois, la disposition anti-évitement de l'article 16 du *Règlement 2012-75* peut être déclenchée si une liquidation survient au cours des cinq premières années suivant la conversion du régime à risques partagés. Aux fins du calcul du montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur, nous n'avons pas tenu compte du déficit de liquidation hypothétique qu'il pourrait y avoir au cours des cinq premières années suivant la conversion.

Selon les méthodes et les hypothèses énoncées dans le présent rapport, le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur pour l'année suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 correspond à 523 689 000 dollars (ce qui représente un coût d'exercice résiduel de 21 939 000 dollars et un déficit actuariel sur base de permanence de 501 750 000 dollars).

Lorsque nous répartissons le déficit actuariel sur base de permanence sur les trois prochaines années (période pendant laquelle la présente évaluation sur base de permanence est valide en vertu de la LPP), le montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur pour les trois années suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (sans les intérêts et les augmentations salariales) correspond aux montants présentés dans le tableau suivant.

**Tableau 3.5 – Montant maximal des cotisations admissibles de l'employeur réparti sur trois ans**

Année suivant le	Déficit actuariel sur base de permanence	Coût d'exercice résiduel	Total	
	\$	\$	\$	% de la masse salariale
1 <sup>er</sup> juillet 2012	167 250 000	21 939 000	189 189 000	60,3 %
1 <sup>er</sup> juillet 2013	167 250 000	21 939 000	189 189 000	60,3 %
1 <sup>er</sup> juillet 2014	167 250 000	21 939 000	189 189 000	60,3 %

Selon ce qui précède, les cotisations obligatoires de l'employeur au titre des dispositions du régime de 10,1 % de la masse salariale sont des cotisations admissibles en vertu de la LIR. De plus, si les cotisations de l'employeur augmentent à 10,6 % de la masse salariale, comme l'exige la politique de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans descend sous la barre des 100 % pendant deux années consécutives, ces cotisations de l'employeur plus élevées seraient aussi des cotisations admissibles en vertu de la LIR jusqu'à la date de la prochaine évaluation sur base de permanence prévue au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **Méthodes actuarielles de l'évaluation sur base de permanence**

La méthode d'évaluation de l'actif et la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation sur base de permanence sont identiques à la méthode d'évaluation de l'actif et à la méthode d'évaluation actuarielle utilisées pour l'évaluation de la politique de financement. Les hypothèses de l'évaluation sur base de permanence sont aussi identiques, à l'exception de celles du taux d'actualisation et de l'ajout d'une provision pour les indexations futures au coût de la vie.

### Taux d'actualisation

Afin de créer un équilibre entre le besoin de capitaliser de manière sécuritaire et responsable les prestations projetées et l'obligation de l'ARC de surveiller les répercussions d'hypothèses hyper prudentes, nous avons développé une méthodologie pour déterminer le taux d'actualisation qui, selon nous, permettra de créer l'équilibre entre ces deux préoccupations. Le taux d'actualisation choisi est établi en utilisant le rendement nominal des placements attendu de la répartition de l'actif à long terme du RRP SCFP au cours des 20 prochaines années au 67<sup>e</sup> rang centile, moins 1,0 % (pour tenir compte des marges pour écarts défavorables, le cas échéant, et de tous les frais devant être payés par le fonds de pension). On en arrive donc à un taux d'actualisation net de 4,85 % par année.

### Indexation conditionnelle prévue sur les pensions constituées et les pensions en cours de versement

Une provision pour les indexations futures au coût de la vie sur le montant des pensions constituées des participants actifs et des participants avec pension acquise différée ayant quitté le régime, et sur le montant des pensions actuelles et futures est constituée. Cette provision répond aux exigences du sous-alinéa 147.2(2)(c) de la LIR.

La politique de financement énonce clairement que les prestations escomptées (prestations visées) correspondent aux prestations calculées à l'aide d'une formule fondée sur la moyenne des gains des cinq (5) années les mieux rémunérées, avec indexation fixe de 2,0 % par année pendant la retraite; il s'agit de la même formule qu'avant la conversion. Bien que cette indexation ne soit nullement garantie, le niveau des cotisations a été fixé de façon à ce que les chances que cette situation (prestations visées) se produise soient élevées.

Par conséquent, conformément à la LPP, nous avons effectué une évaluation sur base de permanence en fonction des prestations escomptées, qui permettrait l'indexation des pensions constituées avant la retraite présumée à 2,75 % par année (semblable à l'hypothèse d'augmentation salariale à long terme utilisée dans notre évaluation actuarielle de la politique de financement) et pendant la retraite à 2,25 % par année (ce qui reflète l'hypothèse d'inflation de notre évaluation de la politique de financement).

### Autres hypothèses actuarielles sur base de permanence

Toutes les autres hypothèses de notre évaluation sur base de permanence sont identiques aux hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement présentée dans le tableau 2.6 de la section 2 du présent rapport, et la logique sous-tendant le choix de ces hypothèses s'applique aussi à l'évaluation sur base de permanence.

Les autres hypothèses présentées dans le tableau 2.7 de la section 2 ne sont pas nécessaires aux fins de l'évaluation actuarielle sur base de permanence et, par conséquent, elles ne s'appliquent pas.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes qui seront révélés lors des évaluations actuarielles futures sur base de permanence.

### Opinion sur l'évaluation sur base de permanence

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation sur base de permanence du présent rapport :

- > les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- > les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- > les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel et du coût d'exercice pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation sur base de permanence et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de permanence étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

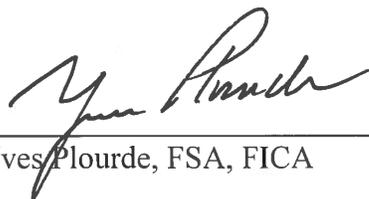
Le tout respectueusement soumis,



Conrad Ferguson, FSA, FICA

Le 25 novembre 2013

Date



Yves Plourde, FSA, FICA

Le 12 novembre 2013

Date

## Section 4 – Évaluation de liquidation hypothétique

---

Dans le cas d'une évaluation de liquidation hypothétique, on suppose que le régime est liquidé à la date de l'évaluation et que les prestations des participants sont calculées à cette date. Bien que ce type d'évaluation ne soit pas nécessaire en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick pour un régime à risques partagés, il est stipulé dans les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires qu'un rapport d'évaluation actuarielle doit fournir de l'information sur la liquidation hypothétique.

L'article 16(3) du *Règlement 2012-75* de la *Loi sur les prestations de pension* stipule que si un régime à risques partagés est liquidé dans les cinq ans suivant la date de conversion par les personnes qui l'ont mis sur pied, la conversion est annulée, et le régime est liquidé comme un régime à prestations déterminées conformément à la Partie 1 de la LPP.

En effectuant l'évaluation de liquidation hypothétique au 1<sup>er</sup> juillet 2012, nous avons retenu l'hypothèse que la conversion sera annulée et que le régime sera liquidé au 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément aux règles de la Partie 1 de la LPP.

Nous avons évalué le passif de liquidation à l'aide de taux d'actualisation conformes aux exigences de la Partie 1 de la LPP du Nouveau-Brunswick pour la liquidation de régimes. Selon la LPP, les prestations versées à la liquidation à chaque participant ne doivent pas être inférieures au coût de l'achat d'une pension pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### **Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique**

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique du scénario présenté précédemment, y compris les résultats de la plus récente évaluation de liquidation hypothétique, est détaillé dans le tableau suivant.

**Tableau 4.1 – Niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012	1 <sup>er</sup> janvier 2010
	\$	\$
<b>Actif</b>		
> Valeur marchande de l'actif	466 884 000	422 608 400
> Provision pour frais	(1 500 000)	(1 500 000)
> Total	465 384 000	421 108 400
<b>Passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique</b>		
> Participants actifs	843 274 000	528 554 000
> Participants dont l'emploi a pris fin et participants suspendus	7 111 000	10 497 400
> Retraités et bénéficiaires	468 148 000	347 961 900
> Remboursements en suspens et montants retenus	2 516 000	914 600
> Total	1 321 049 000	887 927 900
Actif moins passif selon l'approche de liquidation hypothétique	(855 665 000)	(466 819 500)

Le niveau de provisionnement selon l'approche de liquidation hypothétique est fourni à titre indicatif. La LPP ne stipule pas que le déficit de liquidation hypothétique du RRP SCFP doit être capitalisé si ce dernier n'est pas liquidé.

### Analyse de sensibilité selon l'approche de liquidation hypothétique

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les rapports d'évaluation doivent divulguer la sensibilité des obligations du régime aux changements apportés à l'hypothèse des taux d'actualisation. Le tableau ci-après illustre l'effet sur le passif actuariel de l'utilisation de taux d'actualisation inférieurs de 1 % aux taux retenus pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique. Toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans cette évaluation ont été maintenues.

**Tableau 4.2 – Sensibilité du passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012	Taux d'actualisation réduits de 1 %
	\$	\$
Passif actuariel		
> Participants actifs	843 274 000	1 030 416 000
> Participants dont l'emploi a pris fin et participants suspendus	7 111 000	8 485 000
> Retraités et bénéficiaires	468 148 000	523 445 000
> Remboursements en suspens et montants retenus	2 516 000	2 510 000
> Total	1 321 049 000	1 564 856 000
Augmentation du passif actuariel		243 807 000

### Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

Ce coût représente la valeur actualisée de la variation totale prévue dans le passif actuariel du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 1<sup>er</sup> juillet 2013, rajustée pour tenir compte des prestations à verser entre les deux évaluations. Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, ce coût supplémentaire est estimé à 81 241 000 dollars.

### Méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de liquidation hypothétique

L'actif de liquidation est égal à la valeur marchande de l'actif moins une provision pour les frais de liquidation. Cette méthode est la même que celle de la dernière évaluation.

### Méthode d'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique

Le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique est déterminé à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées. Ce passif est égal à la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations constituées par les participants pour les années de service antérieures à la date d'évaluation, en supposant que le régime est liquidé à la date d'évaluation. Cette méthode est la même que celle de la dernière évaluation.

Dans la présente évaluation, les données sur les participants ont été fournies en date du 31 décembre 2011. Par conséquent, nous avons calculé le passif à cette date et nous l'avons projeté à la date d'évaluation du 1<sup>er</sup> juillet 2012 afin d'obtenir le passif actuariel présenté dans ce rapport. Nous avons utilisé la même méthodologie pour la projection du passif que celle du calcul du coût supplémentaire, mais nous l'avons appliquée pour la période comprise entre le 31 décembre 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (période de six mois) et nous avons utilisé les prestations réellement versées pour cette période.

Aux fins de l'évaluation, pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour toutes autres fins, l'âge utilisé est l'âge à l'anniversaire le plus près. Cette méthode est la même que celle de la dernière évaluation.

### Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation hypothétique sont celles prescrites par la LPP.

Bien que l'ancien régime SCFP n'eût pas été assujéti à la LPP avant d'être converti en RRP SCFP, en l'absence de directives particulières contraires à l'ancien régime SCFP, nous avons évalué le passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique en utilisant des taux d'actualisation conformes aux exigences de la LPP si le régime devait être liquidé. La LPP stipule que les prestations versées à chaque participant à la liquidation ne doivent pas être inférieures au coût d'achat d'une rente pour le participant en question. Par conséquent, nous avons suivi les recommandations de l'Institut canadien des actuaires relativement au coût estimatif de l'achat de rentes pleinement indexées au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle selon l'approche de liquidation sont résumées dans le tableau suivant. À moins d'indication contraire, tous les taux et pourcentages indiqués sont annualisés. Les taux indiqués entre parenthèses représentent les taux d'achat de rentes estimatifs pour les rentes indexées après avoir tenu compte de la majoration des pensions offertes par le régime.

**Tableau 4.3 – Hypothèses actuarielles selon l'approche de liquidation hypothétique**

	1 <sup>er</sup> juillet 2012	1 <sup>er</sup> janvier 2010
Taux d'intérêt		
> Taux d'intérêt pour les participants actifs et les participants avec pension acquise différée de moins de 55 ans	3,05 % (1,03 % net)	4,49 % (2,44 % net)
> Taux d'intérêt pour les participants retraités et ceux de 55 ans et plus	3,05 % (1,03 % net)	4,49 % (2,44 % net)
Augmentations salariales	Aucune	Aucune
Mortalité	Table de mortalité générationnelle UP-94 selon l'échelle AA	Table UP-94 avec projection jusqu'en 2020
Cessations de participation	Aucune	Aucune
Frais de liquidation	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Retraite	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée	Âge auquel la valeur de la pension est maximisée

Une provision a été établie pour les frais administratifs, actuariels et juridiques qui seraient engagés si le régime était liquidé en tout ou en partie. Aucune provision n'est prévue pour les frais qui pourraient être engagés pour résoudre les questions relatives au surplus à la liquidation du régime ou pour les coûts relatifs à l'actif qui ne peut être réalisé facilement.

Chaque année, l'Institut canadien des actuaires (ICA) recueille des données auprès de compagnies d'assurance et établit les taux d'intérêt à utiliser pour estimer le coût des pensions collectives à prime unique dans les évaluations de liquidation hypothétique. Pour les retraités, ainsi que les participants actifs et les participants avec pension acquise différée admissibles à la retraite immédiate à la date de l'évaluation, le taux d'intérêt utilisé dans la présente évaluation de liquidation hypothétique est une estimation du taux qui serait utilisé par les compagnies d'assurance lors de l'établissement du prix d'une pension collective à prime unique pour les rentiers déjà retraités, en fonction des taux suggérés pour ces rentiers publiés par l'ICA.

Le taux d'actualisation utilisé pour les participants actifs et les participants avec pension acquise différée non admissibles à la retraite immédiate correspond au taux utilisé pour les retraités sans rajustement, comme le suggère l'ICA, à titre d'estimation appropriée du coût des pensions différées fondé sur les données du sondage auprès de compagnies d'assurance.

Tout écart entre l'expérience réelle et ces hypothèses se traduira par des gains ou des pertes, qui seront révélés lors de futures évaluations actuarielles de liquidation hypothétique.

### **Scénario de terminaison**

Le scénario de terminaison retenu aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique repose sur les hypothèses suivantes :

- > La liquidation ne résulterait pas de l'insolvabilité de l'employeur.
- > Tous les éléments d'actif pourraient être réalisés à la valeur marchande indiquée aux états financiers.
- > La conversion au RRP SCFP serait annulée, et le régime de pension serait liquidé en vertu de la Partie 1 de la LPP.

### **Marge pour écarts défavorables**

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, les hypothèses de liquidation hypothétique ne prévoient pas de marge pour les écarts défavorables.

### **Provision pour frais**

Une provision fondée sur des données suffisantes et fiables a été gardée pour les frais administratifs, actuariels et juridiques payables si le régime avait été liquidé. On a supposé que les dates de la liquidation, des calculs et des règlements coïncident; les frais liés à l'examen de la politique de placement, les frais liés aux placements et les frais de garde n'ont donc pas été pris en compte, pas plus que les frais liés à la résolution des questions relatives à l'excédent et au déficit. Le montant correspondant aux frais n'est qu'une estimation et peut être très différent des frais réels engagés à la liquidation du régime, en cas de litiges, de faillite de l'employeur et de remplacement éventuel par un tiers administrateur.

### Coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique

La méthode utilisée pour calculer le coût supplémentaire selon l'approche de liquidation hypothétique peut être décrite ainsi :

1. valeur actualisée des prestations prévues du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 1<sup>er</sup> juillet 2013, escomptée au 1<sup>er</sup> juillet 2012;  
plus
2. passif actuariel projeté selon l'approche de liquidation hypothétique au 1<sup>er</sup> juillet 2013, escompté au 1<sup>er</sup> juillet 2012;  
moins
3. passif actuariel selon l'approche de liquidation hypothétique au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### Opinion sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique

À notre avis, aux fins de la section portant sur l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du présent rapport :

- > les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- > les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- > les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation, y compris un rajustement du passif actuariel pour prendre en compte la différence entre la date d'effet des données fournies sur les participants et la date d'effet de l'évaluation.

Nous avons produit le présent rapport d'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique étaient raisonnables au moment où le présent rapport a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Conrad Ferguson, FSA, FICA

Le 25 novembre 2013

Date



Yves Plourde, FSA, FICA

Le 12 novembre 2013

Date

## Annexe A – Actif

### Description de l'actif du régime

L'actif du régime est investi dans un fonds en fiducie, et RBC Services aux investisseurs est le dépositaire de l'actif du fonds de pension.

### État de la valeur marchande

Le tableau suivant montre la répartition de l'actif au 30 juin 2012 et, à titre comparatif, la répartition au 1<sup>er</sup> janvier 2010 extraite de l'ancienne évaluation actuarielle du régime.

Tableau A.1 – Valeur marchande de l'actif

	30 juin 2012	1 <sup>er</sup> janvier 2010
	\$	\$
Placements		
> Actions canadiennes	117 656 172	107 943 602
> Actions étrangères	150 952 025	128 807 388
> Titres à revenu fixe	177 230 790	174 349 463
> Titres à court terme	17 404 972	7 696 301
> Montants nets à recevoir	3 639 919	3 811 660
Total de l'actif	466 883 878	422 608 414

### Évolution de l'actif du régime

Le tableau ci-après montre l'évolution de l'actif du régime détenu par RBC Services aux investisseurs (le dépositaire) durant la période comprise entre les deux évaluations actuarielles, basée sur les valeurs marchandes. Le rapprochement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2011 est fondé sur les états financiers non audités émis par le Bureau des ressources humaines, tandis que le rapprochement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012 provient des rapports financiers mensuels produits par RBC Services aux investisseurs et rajustés en fonction des comptes créditeurs et des comptes débiteurs comptabilisés dans les mois suivant juin 2012.

**Tableau A.2 – Rapprochement des éléments de l'actif**

	2010	2011	2012 (jusqu'au 30 juin)
Actif au début de l'année	422 608 414	458 450 857	452 012 989
Rentrées de fonds			
> Cotisations	26 854 657	28 958 255	14 810 736
> Revenus de placement plus accroissement et dépréciation réalisés et non réalisés du capital	40 927 630	(103 674)	18 969 882
Total des rentrées de fonds	67 782 287	28 854 581	33 780 618
Débours			
> Pensions versées et remboursements	29 657 300	32 927 937	17 685 567
> Dépenses (frais)	2 282 544	2 364 512	1 224 162
Total des débours	31 939 844	35 292 449	18 909 729
Actif à la fin de l'année	458 450 857	452 012 989	466 883 878

**Rendement de l'actif**

Les taux de rendement annuels obtenus sur l'actif, déduction faite des frais de gestion des placements et des autres frais imputés au fonds de pension, sont les suivants, selon nos calculs qui supposent que les flux monétaires ont eu lieu au milieu de la période.

**Tableau A.3 – Rendement net des placements**

Année	Taux de rendement
	%
2010	9,45 %
2011	(0,29 %)
2012 (six mois – non annualisé)	3,35 %

**Valeur actuarielle de l'actif**

Nous avons utilisé la valeur marchande de l'actif (incluant les comptes débiteurs et créditeurs) sans rajustement. La valeur actuarielle de l'actif au 1<sup>er</sup> juillet 2012 était de 466 883 878 dollars.

**Répartition cible de l'actif du régime à risques partagés**

L'énoncé des politiques et des objectifs de placement pour le RRP SCFP, modifié par le conseil des fiduciaires afin de s'assurer, entre autres choses, que les objectifs de gestion des risques que prévoit la LPP pourraient être atteints, définit la répartition cible de l'actif à long terme qui suit.

**Tableau A.4 – Répartition cible de l'actif**

	<b>Répartition cible</b>
<b>Catégories d'actif</b>	
> Titres à revenu fixe – Obligations canadiennes de l'indice universel (OCIU)	10,0 %
> Titres à revenu fixe – Obligations canadiennes à long terme (OCLT)	30,0 %
> Titres à revenu fixe – Obligations américaines à rendement élevé (OARE)	7,5 %
> Titres à revenu fixe – Obligations gouvernementales d'un indice mondial (OGIM)	7,5 %
> Actions canadiennes (A Can)	10,0 %
> Actions étrangères (AE)	15,0 %
> Titres immobiliers (TI)	10,0 %
> Infrastructure (I)	10,0 %
Total	100,0 %

Cette répartition cible de l'actif a servi à déterminer le taux d'actualisation hypothétique au titre du régime et à effectuer l'analyse stochastique requise en vertu de la LPP pour évaluer les divers objectifs de gestion des risques.

## Annexe B – Données sur les participants

---

### Description des données sur les participants

Nous avons obtenu les données sur les participants au régime au 31 décembre 2011 du Système PIBA maintenu par la Division des pensions et avantages sociaux du Bureau des ressources humaines.

Les données ont été appariées et rapprochées avec celles fournies pour l'évaluation précédente au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, les salaires et les années de service étaient raisonnables aux fins de l'évaluation et qu'elles étaient justes, complètes et cohérentes avec celles de la dernière évaluation.

Finalement, nous avons pris les mesures supplémentaires suivantes pour vérifier l'exactitude, l'intégralité et la cohérence des données :

- > un rapprochement des données a été effectué afin de suivre l'évolution de certains participants actifs, retraités et participants avec droits acquis;
- > des vérifications de base ont été effectuées pour s'assurer que les données sur l'âge, le salaire et les années de service étaient raisonnables aux fins de l'évaluation.

La date d'effet de la conversion à un régime à risques partagés est le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et, par conséquent, la date d'effet de l'évaluation actuarielle initiale est aussi le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les résultats de l'évaluation actuarielle obtenus à l'aide des données au 31 décembre 2011 ont donc été projetés sur une période de six (6) mois, en utilisant les flux monétaires réels tirés des états financiers pour cette période de six (6) mois, afin de ne présenter que des résultats au 1<sup>er</sup> juillet 2012 dans le présent rapport. Cette technique est notée dans la méthode actuarielle de chaque type d'évaluation actuarielle effectuée dans le cadre du présent rapport.

Toute différence entre les projections susmentionnées et l'utilisation de données réelles au 1<sup>er</sup> juillet 2012 a été jugée négligeable pour les besoins des évaluations actuarielles.

### Résumé de la participation

Les tableaux ci-après ont été préparés à partir des données provenant de la Division des pensions et avantages sociaux sur les participants actifs, les retraités et les anciens participants. Les tableaux B.4 et B.5 tiennent compte de l'indexation des pensions accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et leurs données sont par conséquent présentées en fonction de cette date.

Ces tableaux illustrent ce qui suit :

- B.1 Résumé de la participation au régime
- B.2 Évolution de la participation au régime
- B.3 Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 31 décembre 2011
- B.4 Résumé des données sur les participants au régime à temps partiel au 1<sup>er</sup> juillet 2012
- B.5 Répartition des retraités selon l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2012
- B.6 Répartition des retraités avec pension différée selon l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2012
- B.7 Répartition des participants suspendus selon l'âge au 31 décembre 2011

**Tableau B.1**  
**Résumé de la participation au régime**

		31 décembre 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2010
Participants actifs <sup>1</sup>	Nombre	6 684	6 441
	Masse salariale couverte totale <sup>3</sup>	265 045 000 \$	241 159 176 \$
	Salaire moyen	39 654 \$	37 441 \$
	Âge moyen	45,2 ans	44,9 ans
	Service reconnu moyen	9,3 années	9,1 années
Participants avec pension acquise différée	Nombre	46	59
	Pension viagère annuelle moyenne	5 720 \$	5 139 \$
	Prestation de raccordement annuelle moyenne <sup>2</sup>	2 464 \$	2 520 \$
	Âge moyen	51,7 ans	51,5 ans
Retraités	Nombre	2 874	2 623
	Pension viagère annuelle moyenne	8 932 \$	8 282 \$
	Prestation de raccordement annuelle moyenne <sup>2</sup>	5 299 \$	5 216 \$
	Âge moyen	69,3 ans	69,1 ans
Participants suspendus	Nombre	281	229
	Cotisations moyennes accumulées, augmentées des intérêts	8 593 \$	9 315 \$
	Âge moyen	45,7 ans	46,2 ans

<sup>1</sup> Incluent tous les participants actifs, les participants en congé et les participants qui ont signé un accord intraprovincial avec le régime de retraite d'une autre province, mais excluent les employés à temps partiel qui ont adhéré au régime le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

<sup>2</sup> Moyenne pour ceux ayant droit à une prestation de raccordement ou qui en reçoivent une.

<sup>3</sup> Salaire équivalent temps plein annualisé pour tous les participants actifs au 31 décembre 2011, à l'exception des employés à temps partiel qui ont adhéré au régime le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette donnée diffère de la masse salariale utilisée aux fins d'évaluation lorsqu'on supposait un pourcentage global d'heures travaillées de 94 % dans le calcul de la masse salariale totale et que certains sous-statuts comme des transferts intraprovinciaux étaient exclus de la masse salariale totale.

**Tableau B.2 – Évolution de la participation au régime**

	<b>Participants actifs</b>	<b>Participants avec pension acquise différée</b>	<b>Participants suspendus</b>	<b>Retraités</b>	<b>Total</b>
Participants au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	6 441	59	229	2 623	9 352
Nouveaux participants	804				804
Retraites	(315)	(20)	(13)	348	-
Participants de retour à la vie active	6		(6)		-
Cessations d'emploi :					
> avec remboursement ou transfert hors du régime	(149)	(1)	(16)		(166)
> participants avec pension différée	(7)	8	(1)		-
> participants suspendus	(88)		88		-
Décès :					
> sans prestations au survivant	(7)			(94)	(101)
> avec prestations au survivant	(1)			(6)	(7)
Nouvelles pensions au survivant				7	7
Périodes de versement garanti terminées				(4)	(4)
Rajustement des données					
Participants au 31 décembre 2011	6 684	46	281	2 874	9 885

**Tableau B.3 – Répartition des participants actifs selon l'âge et les années de service au 31 décembre 2011**

<b>Années de service</b>	Moins de 24 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	60 ans et plus	Total
<b>De 0 à 4</b>	<b>Nombre</b>									
	165	445	511	504	364	417	304	204	71	2 985
	<b>Salaire total</b>									
	6 768 488	17 935 712	20 605 702	20 233 527	14 596 741	16 641 980	12 018 597	8 241 898	2 727 025	119 769 669
	<b>Salaire moyen</b>									
	41 021	40 305	40 324	40 146	40 101	39 909	39 535	40 401	38 409	40 124
<b>De 5 à 9</b>	<b>Nombre</b>									
		52	172	204	227	287	281	188	91	1 502
	<b>Salaire total</b>									
		2 078 961	6 839 073	8 167 295	8 899 622	11 266 350	11 088 363	7 299 425	3 528 410	59 167 499
	<b>Salaire moyen</b>									
		39 980	39 762	40 036	39 205	39 256	39 460	38 827	38 774	39 392
<b>De 10 à 14</b>	<b>Nombre</b>									
			18	71	113	174	205	146	54	781
	<b>Salaire total</b>									
			730 939	2 864 209	4 529 739	6 779 977	7 961 535	5 728 540	2 012 911	30 607 848
	<b>Salaire moyen</b>									
			40 608	40 341	40 086	38 965	38 837	39 237	37 276	39 191
<b>De 15 à 19</b>	<b>Nombre</b>									
				8	44	98	91	79	28	348
	<b>Salaire total</b>									
				312 869	1 744 699	3 892 243	3 520 924	3 096 486	1 104 285	13 671 506
	<b>Salaire moyen</b>									
				39 109	39 652	39 717	38 691	39 196	39 439	39 286
<b>De 20 à 24</b>	<b>Nombre</b>									
				1	30	172	198	107	34	542
	<b>Salaire total</b>									
				*	1 188 615	6 718 295	7 656 376	4 226 696	1 336 865	21 160 385
	<b>Salaire moyen</b>									
				*	39 621	39 060	38 669	39 502	39 320	39 041
<b>De 25 à 29</b>	<b>Nombre</b>									
						57	194	72	17	340
	<b>Salaire total</b>									
						2 221 563	7 565 158	2 798 462	663 061	13 248 244
	<b>Salaire moyen</b>									
						38 975	38 996	38 868	39 004	38 965
<b>30 et plus</b>	<b>Nombre</b>									
							40	120	26	186
	<b>Salaire total</b>									
							1 626 749	4 752 179	1 040 828	7 419 756
	<b>Salaire moyen</b>									
							40 669	39 601	40 032	39 891
<b>Nombre total</b>	165	497	701	788	778	1 205	1 313	916	321	6 684
<b>Total des salaires</b>	6 768 488	20 014 673	28 175 714	31 611 437	30 959 416	47 520 409	51 437 703	36 143 685	12 413 384	265 044 908
<b>Moyenne des salaires</b>	41 021	40 271	40 194	40 116	39 794	39 436	39 176	39 458	38 671	39 654

Âge moyen : 45,2 ans

Nombre moyen d'années de service : 9,3 années

Remarque : L'âge est calculé selon l'anniversaire de naissance le plus rapproché.

L'expression « années de service » signifie le nombre d'années reconnues aux fins du régime. Les fractions d'année de service sont arrondies au nombre entier le plus près.

Le salaire utilisé est le taux de salaire estimé au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le groupe de participants actifs comprend 1 912 hommes et 4 772 femmes.

À la date de conversion, les participants à temps partiel admissibles au Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont cessé de participer à ce régime et ont adhéré au RRP SCFP pour les années de service accumulées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. La Division des pensions et des avantages sociaux des employés a fourni les renseignements suivants sur ces participants. Ces données ont servi à la projection des flux monétaires futurs entrant et sortant du régime de pension, comme les cotisations des participants et de l'employeur, le coût d'exercice, le versement des prestations et les frais pour les 20 prochaines années, afin de déterminer le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants conformément à l'évaluation actuarielle de la politique de financement. Elles sont aussi utilisées dans l'analyse stochastique exigée en vertu des procédures de gestion des risques du régime.

**Tableau B.4 – Résumé des données sur les participants au régime à temps partiel au 1<sup>er</sup> juillet 2012**

		<b>1<sup>er</sup> juillet 2012</b>
Participants à temps partiel	Nombre	2 461
	Masse salariale pour l'année suivante	69 868 000 \$
	Salaire moyen	28 390 \$
	Âge moyen	41,4 ans

**Tableau B.5 – Répartition des retraités selon l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 60 ans	365	4 035 232	1 891 974
De 60 à 64 ans	698	7 149 789	3 592 359
De 65 à 69 ans	669	6 207 571	-
De 70 à 74 ans	422	3 668 447	-
De 75 à 79 ans	313	2 203 606	-
De 80 à 84 ans	225	1 409 117	-
85 ans et plus	182	995 945	-
Total	2 874	25 669 707	5 484 333

Âge moyen : 69,3 ans

Remarques :

*Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants.*

*On entend par « années à la retraite » le nombre d'années écoulées depuis le départ à la retraite, les fractions d'année étant arrondies au chiffre entier le plus près.*

*La pension utilisée est la pension payable au 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Le groupe de retraités comprend 608 hommes et 2 266 femmes.*

De plus, 16 bénéficiaires continuent de recevoir des versements en vertu de garanties en vigueur après le décès des retraités, pour un total annuel de 122 816 \$.

**Tableau B.6 – Répartition des retraités avec pension différée selon l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Groupe d'âge	Nombre	Total des versements annuels	
		Pension viagère	Prestation de raccordement
Moins de 40 ans	3	7 105	3 936
De 40 à 45 ans	5	14 765	8 679
De 45 à 49 ans	8	38 758	17 685
De 50 à 54 ans	20	126 019	51 655
De 55 à 59 ans	4	25 891	10 161
60 ans et plus	6	50 590	8 921
Total	46	263 129	101 036

Âge moyen : 51,7 ans

Remarques :

Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants.

La pension utilisée est la pension payable au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le groupe des retraités avec pension différée comprend 11 hommes et 35 femmes.

**Tableau B.7 – Répartition des participants suspendus selon l'âge au 31 décembre 2011**

Groupe d'âge	Nombre	Moyenne des cotisations totales avec intérêts	Service moyen ouvrant droit à pension
Moins de 25 ans	5	2 298	1,0
De 25 à 29 ans	21	2 751	1,2
De 30 à 34 ans	25	5 584	2,6
De 35 à 39 ans	33	4 841	2,4
De 40 à 44 ans	41	7 981	4,0
De 45 à 49 ans	50	7 971	4,1
De 50 à 54 ans	46	12 390	5,9
De 55 à 59 ans	33	11 522	5,0
60 ans et plus	27	12 791	5,7
Total	281	8 593	4,0

Âge moyen : 45,7 ans

Remarques :

Les groupes d'âge sont fondés sur l'âge exact des participants.

Le groupe de participants suspendus comprend 103 hommes et 178 femmes.

## Annexe C – Hypothèses de projection stochastique

---

Chaque année, nous formulons les hypothèses de notre analyse stochastique à l'aide des prévisions du Conference Board du Canada, des recherches internes, des prévisions d'inflation et de l'étude générale des gestionnaires de placement. Ainsi, nous nous assurons que nous n'utilisons pas des intrants qui ne sont pas en lien avec des attentes plus larges. Nous nous efforçons d'adopter un niveau modéré de prudence dans nos hypothèses, puisque des attentes élevées peuvent mener à des résultats biaisés, minimisant ainsi le véritable niveau de risque des régimes.

Les hypothèses de projection stochastique sont mises à jour chaque année par Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques avec le 31 décembre comme date butoir et un horizon temporel de 25 ans. Un processus à plusieurs étapes est utilisé pour établir les hypothèses économiques. Premièrement, nous établissons l'hypothèse de taux d'inflation à long terme principalement en fonction de la politique monétaire en cours de la Banque du Canada. La volatilité de l'inflation est fondée sur les données historiques depuis le début des années 1990, lorsque la politique monétaire actuelle a été établie. L'inflation implicite du marché sert d'indicateur des attentes du marché en matière de tendances à long terme relatives à l'inflation. Deuxièmement, nous utilisons les données historiques et actuelles sur les obligations afin d'établir les taux d'intérêt à long terme pour les principaux indices obligataires. Nous supposons que le rendement actuel se rapprochera du taux de rendement projeté à long terme au cours d'une période projetée. Les hypothèses de volatilité sont fondées sur des données historiques modifiées pour refléter les faibles taux de rendement actuels. Nous produisons les taux de rendement prévus et les écarts types pour les indices obligataires canadiens en nous fondant sur une approche de simulation stochastique.

La prochaine étape consiste à établir les hypothèses relatives au rendement nominal des actions. Dans le cadre de ce processus, nous utilisons plusieurs sources, y compris nos hypothèses relatives à l'inflation, nos données historiques, le PIB et d'autres données économiques, les prévisions de croissance et les renseignements sur les dividendes. Nous supposons une prime de risque sur les actions par catégorie d'actif. Les écarts types et les corrélations du rendement des actions sont principalement dérivés des données historiques. La parité de pouvoir d'achat est également supposée dans l'établissement des hypothèses de rendement des actions étrangères. Nous utilisons les données historiques pour mesurer l'écart de rendement et de volatilité entre les titres à petite capitalisation et les titres à grande capitalisation. Les catégories d'actif non traditionnelles sont principalement fondées sur des données historiques, mais rajustées en fonction de facteurs propres à chaque catégorie d'actif.

Les taux de rendement prévus et la volatilité par catégorie d'actif mentionnés ci-après ont été utilisés au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Tableau C.1 – Taux de rendement prévu au cours des 20 prochaines années et volatilité (écart type) par catégorie d'actif**

	Rendement prévu	Volatilité (écart type)
Inflation	2,25 %	1,0 %
Catégorie d'actif		
> Titres à revenu fixe – Obligations canadiennes de l'indice universel (OCIU)	3,30 %	5,2 %
> Titres à revenu fixe – Obligations canadiennes à long terme (OCLT)	3,90 %	9,0 %
> Titres à revenu fixe – Obligations américaines à rendement élevé (OARE)	6,40 %	10,9 %
> Titres à revenu fixe – Obligations gouvernementales d'un indice mondial (OGIM)	4,55 %	5,6 %
> Actions canadiennes (A Can)	7,40 %	17,4 %
> Actions étrangères (AE)	7,55 %	15,3 %
> Titres immobiliers (TI)	6,00 %	12,3 %
> Infrastructure (I)	6,40 %	14,0 %

Pour chaque année de la période de projection de 20 ans, des frais de 10 points de base reflétant le coût de la gestion passive sont déduits du rendement attendu (on suppose que le coût additionnel de toute activité de gestion active sera atteint, en plus du rendement prévu indiqué précédemment; par conséquent, ce coût et ce rendement ne sont pas inclus dans l'analyse). Pour le paiement des frais non liés aux placements, le coût d'exercice a été augmenté de 5,0 % (ce qui représente environ 0,5 % de la masse salariale), et nous avons utilisé ce montant pour les frais non liés aux placements dans notre analyse stochastique.

La corrélation suivante entre les différentes catégories d'actif présentées dans le tableau C.1 a aussi été utilisée au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Table C.2 – Corrélation entre les catégories d'actif**

	<b>OCIU</b>	<b>OCLT</b>	<b>OARE</b>	<b>OGIM</b>	<b>A CAN</b>	<b>A E</b>	<b>TI</b>	<b>I</b>
<b>OCIU</b>	1,00	0,85	-0,18	-0,24	0,45	0,30	0,10	0,25
<b>OCLT</b>		1,00	0,03	0,04	0,17	-0,01	0,15	0,18
<b>OARE</b>			1,00	0,63	-0,28	-0,24	-0,06	-0,22
<b>OGIM</b>				1,00	-0,36	-0,31	-0,08	-0,29
<b>A CAN</b>					1,00	0,71	-0,06	0,31
<b>A E</b>						1,00	-0,13	-0,04
<b>TI</b>							1,00	0,01
<b>I</b>								1,00

En utilisant une technique de simulation de Monte Carlo, les taux de rendement prévus, la volatilité et la corrélation entre les différentes catégories d'actif présentée ci-dessus sont utilisés pour modéliser 2 000 séries de scénarios économiques différents au cours d'une période de 20 ans. Nous obtenons ainsi au moins 40 000 observations permettant d'évaluer si les objectifs de gestion des risques ont été atteints.

Ce nombre est supérieur aux exigences minimales de la LPP de 1 000 séries de scénarios économiques.

Pour chacun de ces scénarios et pour chaque année, la situation financière du RRP SCFP est évaluée en fonction de la politique de financement. Aux fins de l'analyse stochastique, la marge pour écarts défavorables du taux d'actualisation est modifiée pour chaque période future de la projection de façon à ce que le taux d'actualisation qui en découle demeure à 4,5 % par année pendant la période de projection. Le taux d'actualisation de 4,5 % par année sert à projeter le passif de la politique de financement et à déterminer la valeur actualisée des cotisations excédentaires pendant la période de projection. La projection du passif et des futurs flux monétaires dans le cadre de l'analyse stochastique utilise les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées dans le calcul du passif de la politique de financement, conformément à l'alinéa 15(2)(c) du Règlement.

Les procédures de gestion des risques sont décrites dans la section 1 du présent rapport.

## Annexe D – Résumé des dispositions du régime

---

Les principales dispositions du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (« RRP SCFP »), en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, sont résumées ci-après. Pour obtenir un énoncé faisant autorité des dispositions précises du RRP SCFP, il faut en consulter le texte officiel.

### Introduction

Le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (« ancien régime SCFP ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975. L'ancien régime SCFP a été modifié à divers moments durant son existence.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'ancien régime SCFP a été converti en RRP SCFP. L'administration du RRP SCFP continue d'être la responsabilité d'un conseil fiduciaire indépendant.

### Admissibilité et participation

Tous les participants à l'ancien régime SCFP ont adhéré au RRP SCFP le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les participants actifs du Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui sont admissibles au RRP SCFP ont cessé de participer au dit régime et sont tenus d'adhérer au RRP SCFP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Tous les employés qui ont commencé à travailler à temps plein depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont tenus d'adhérer au régime dès le premier jour du mois qui coïncide avec leur date d'entrée en fonction ou qui la suit.

### Cotisations obligatoires

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, chaque participant est tenu de verser des cotisations égales à 9,0 % de ses gains. Depuis la même date, les employeurs participants versent en cotisations au moins 10,1 % des gains.

Les taux de cotisation pourraient changer en fonction des éléments déclencheurs indiqués dans la politique de financement du RRP SCFP.

### Retraite normale

La date de retraite normale correspond au premier jour du mois qui coïncide avec le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant ou qui le suit.

La pension de retraite normale annuelle d'un participant est égale à la somme de ce qui suit :

- (A) en ce qui a trait aux années de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le produit :
  - (i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, et
  - (ii) 1,75 % de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012, jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des gains des cinq

(5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012 excédant le MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années;

*et*

- (B) en ce qui a trait aux années de service du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 1<sup>er</sup> juillet 2012, le produit :
- (i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant pendant cette période, et
  - (ii) 1,4 % de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012, jusqu'à concurrence du MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années, plus 2 % du montant de la moyenne annuelle des gains des cinq (5) années consécutives les mieux rémunérées au 1<sup>er</sup> juillet 2012 excédant le MGAP annuel moyen des cinq (5) mêmes années;

*et*

- (C) en ce qui a trait aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la somme de (i) et (ii) pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) :
- (i) 1,4 % des gains annuels du participant pour l'année civile, jusqu'à concurrence du MGAP de l'année civile en question; et
  - (ii) 2,0 % de la portion des gains annuels du participant pour l'année civile excédant le MGAP de l'année civile en question.

Les pensions constituées ci-dessus sont assujetties aux rajustements au coût de la vie, avant et pendant la retraite, chaque 1<sup>er</sup> janvier suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, et conformément aux exigences liées aux éléments déclencheurs énoncés dans la politique de financement du RRP SCFP.

#### **Mode normal, mode automatique et modes facultatifs de versement de la pension**

Le mode normal de versement de la pension consiste en une pension payable par mensualités égales commençant à la date à laquelle le participant commence à toucher sa pension et continuant à lui être versée sa vie durant, ou pendant soixante (60) mois, selon la plus longue de ces éventualités.

Pour un participant ayant un conjoint en droit ou de fait, le mode automatique de versement est une pension réversible au conjoint survivant payable par mensualités égales la vie durant du participant et payable à son conjoint lors de son décès; le paiement mensuel correspond alors à 60 % de la pension versée au participant. Ce mode de versement automatique est un équivalent actuariel du mode normal de versement.

Des modes de versement facultatifs de la pension sont aussi offerts sur base d'équivalence actuarielle.

#### **Retraite anticipée et prestation de raccordement**

Un participant est admissible à la retraite anticipée à compter de 55 ans s'il compte au moins cinq (5) années de service ou deux (2) années de participation au régime.

Dans le cas de la retraite anticipée, une prestation de raccordement de 18 \$ par année de service ouvrant droit à pension est payable chaque mois en plus de la pension viagère décrite dans la section

sur la retraite normale. La prestation de rattachement est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès du participant, selon la première éventualité.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de rattachement constituées pour les années de service précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ne sont pas réduites si la pension et la prestation de rattachement commencent à être versées à 60 ans ou après. Si elles commencent à être versées avant 60 ans, chacune est réduite de 0,25 % par mois (3 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de rattachement et le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

Les portions de la pension viagère et de la prestation de rattachement constituées pour les années de service accumulées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont réduites de 5/12 % par mois (5 % par année) séparant le début du versement de la pension et de la prestation de rattachement et le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

### **Prestations à la cessation d'emploi**

Si un participant quitte son emploi avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, il a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au régime, augmenté des intérêts.

Si un participant quitte son emploi avant 55 ans, mais qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, le participant peut recevoir :

- (i) une pension viagère différée payable à compter de la date normale de retraite et égale à la pension constituée à laquelle le participant a droit à sa date de cessation d'emploi, conformément à la formule expliquée précédemment pour la pension de retraite normale; ou
- (ii) un transfert de la valeur de terminaison de la pension viagère différée, calculée conformément à la LPP, à un instrument d'épargne-retraite enregistré autorisé par la LPP.

Les participants optant pour une pension viagère différée seront aussi admissibles à une retraite anticipée, conformément à la section sur la retraite anticipée, ainsi qu'à une prestation de rattachement.

### **Prestation de décès**

Si un participant décède avant de compter cinq (5) années de service continu et deux (2) années de participation au régime, la prestation payable correspond au remboursement des cotisations du participant au régime, augmentées des intérêts.

Si le participant décède alors qu'il compte au moins cinq (5) années de service continu ou deux (2) années de participation au régime, mais avant le début du versement de sa pension, la prestation de décès payable sera égale à la valeur de terminaison de sa pension différée, déterminée conformément à la LPP.

Si le participant décède après le début du versement de sa pension, la prestation payable est déterminée conformément au mode de versement choisi par le participant à son départ à la retraite.

## Annexe E – Attestation de confirmation de l'administrateur du régime

---

En ce qui concerne le rapport d'évaluation actuarielle initiale du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP au 1<sup>er</sup> juillet 2012, j'atteste qu'à ma connaissance :

- > les données sur les participants et les bénéficiaires du régime qui ont été fournies à Morneau Shepell au 31 décembre 2011 représentent fidèlement les données maintenues dans nos dossiers;
- > des exemplaires du texte officiel et de la politique de financement du RRP SCFP, ainsi que toutes les modifications à ce jour, ont été fournis à Morneau Shepell; et
- > nous ne sommes au courant d'aucun événement subséquent ou changement extraordinaire dans la participation survenu entre le 31 décembre 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2012 qui aurait eu un effet important sur les résultats de la présente évaluation actuarielle.

Le conseil des fiduciaires du RRP SCFP

  
Signature

Nom : Renée Laforest

Titre : présidente

Date : le 18 novembre 2013



David Matthews

vice-président

le 18 novembre 2013